

sous-ministre associée responsable de l'application de la politique linguistique par intérim à ce ministère à compter du 2 octobre 2014;

QU'à ce titre, madame Brigitte Jacques reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Brigitte Jacques soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Brigitte Jacques soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62134

Gouvernement du Québec

Décret 856-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT une prise de participation par le gouvernement du Québec dans la Société ferroviaire du Nord québécois, société en commandite

ATTENDU QUE dans le cadre de la relance du Plan Nord, le gouvernement du Québec a annoncé, à l'occasion du Discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, une enveloppe maximale de 20 000 000 \$ afin de contribuer financièrement à la réalisation d'une étude dont l'objet sera d'identifier l'option ferroviaire optimale pour :

—répondre aux besoins de transport anticipés entre Sept-Îles et la fosse du Labrador, en considérant les préoccupations de tous les utilisateurs potentiels;

—permettre une utilisation en mode multi-usagers;

—favoriser la conclusion d'une entente de co-investissements entre des partenaires privés pour mettre en œuvre cette option;

ATTENDU QUE le Secrétariat au Plan Nord a lancé, le 21 juillet 2014, un appel d'intérêt afin d'identifier les entreprises minières ayant des projets en cours ou en phase de développement dans la région de la fosse du Labrador et qui sont intéressées à contribuer à la réalisation de l'étude relative à un nouveau lien ferroviaire améliorant l'accès à la fosse du Labrador (l'étude de faisabilité);

ATTENDU QUE Les mines de fer Champion limitée, dont le projet se situe dans le secteur de Fire Lake Nord près de Fermont et Exploitation Minière Lac Otehluk Ltée dont le projet se situe au nord de Schefferville, se sont montrées intéressées à contribuer immédiatement à la réalisation de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QUE d'autres partenaires privés se sont montrés intéressés à éventuellement participer à l'étude de faisabilité;

ATTENDU QU'il y a un intérêt économique à amorcer rapidement la réalisation de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QUE l'adhésion de nouveaux partenaires privés pour contribuer à la réalisation de l'étude serait favorisée par l'amorçage de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu que le gouvernement du Québec, représenté par le Secrétariat au Plan Nord, investisse dans le fonds de la société en commandite constituée aux fins des présentes, la Société ferroviaire du Nord québécois, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, laquelle permettra la mise en commun des contributions de chacun dans une entité dédiée à la réalisation de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engagerait pour une contribution financière d'un maximum de 20 000 000 \$ conformément à l'annonce du budget 2014-2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que, lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement,

de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement du Québec peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Transports:

QUE le premier ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif, au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, investisse une somme maximale de 20 000 000 \$ dans le fonds de la société en commandite constituée aux fins des présentes, la Société ferroviaire du Nord québécois, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, laquelle permettra la mise en commun des contributions de chacun dans une entité dédiée à la réalisation de l'étude de faisabilité, selon les paramètres substantiellement conformes aux termes des projets de convention de société en commandite et de convention entre actionnaires joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif, au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit autorisé à porter au débit du Fonds du développement nordique, à compter de l'année financière 2014-2015, un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 15 000 000 \$ en 2014-2015, 15 000 000 \$ en 2015-2016 et de 10 000 000 \$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 20 000 000 \$, afin de verser graduellement à la Société ferroviaire du Nord québécois la contribution gouvernementale pour la réalisation d'une étude relative à un nouveau lien ferroviaire améliorant l'accès à la fosse du Labrador, selon les paramètres substantiellement conformes aux termes des projets de convention de société en commandite et de convention entre actionnaires joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62135

Gouvernement du Québec

Décret 857-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont notamment quatre sont des membres représentant le gouvernement et cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, madame Lucette Poliquin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2011 du 30 novembre 2011, madame Mireille Fillion a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;